Centre Communal d'Action Sociale
2 rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 Dreux Cedex – Tél. 02.37.38.84.30 – www.dreux.com

Centre Communal d'Action Sociale DREUX 28107

Ville de Dreux

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 25 NOVEMBRE 2022

## Délibération N°95/2022

## Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre L'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, La Résidence Autonomie la Vaumonnaie

**712**

Rapporteur : Mounir CHAKKAR

| | |
|---|---|
| Nombre de membres en exercice | 17 |
| Nombre de présents | 10 |
| Nombre de pouvoirs | 2 |
| Nombre de votants | 12 |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq novembre à 17 h 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le seize novembre 2022, se sont réunis Salle des commissions à Dreux, sous la présidence de Monsieur Mounir CHAKKAR

Etaient présents :
Mounir CHAKKAR, Silvia COUSIN, Carine GENTIL, Caroline VABRE, Isabelle ANTORE, Nadine CHOLIN, Jacques DAUTREME, Jacqueline RUAULT, Marie-Christine RUTKOWSKI, Nadine TOUTAIN.

Étaient excusés :
Pierre-Frédéric BILLET donne pouvoir à Mounir CHAKKAR, Yucel KISA, Christine PICARD, Valérie VERDIER donne pouvoir à Jacques DAUTREME, Sophie WILLEMIN, Frédérique GASSE, Régine-Françoise MAILLET.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Cécile CABRITA, Directrice du CCAS

Dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, la loi prévoit l'attribution du « forfait autonomie » par le Département aux résidences autonomie. Ce forfait apporte un soutien financier à ces établissements pour le développement de leur politique de prévention. Il permet le financement d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Depuis le 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, la Résidence Autonomie la Vaumonnaie bénéficie de l'attribution d'un forfait autonomie.
A ce jour, ce forfait finance nos actions de gymnastique douce, de psychomotricité, d'ateliers de prévention en santé…

L'attribution de ce forfait est obligatoirement soumise à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-Val de Loire, le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire de la résidence autonomie.

Dès signature du contrat, l'établissement s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

Ref. 2015 01 Berger-Levrault (1012)

**Centre Communal d'Action Sociale**
2 rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 Dreux Cedex – Tél. 02.37.38.84.30 – www.dreux.com

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2023/2027.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé de Mounir CHAKKAR,

**Autorise** le Vice-Président à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2023/2027.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Président, par délégation de signature
Le Vice-Président du
Centre Communal d'Action Sociale

Centre Communal d'Action Sociale DREUX 28107

Mounir CHAKKAR

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux le 30 NOV. 2022
et affichage le

391
Centre Communal d'Action Sociale
DREUX
28100

# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS « Résidence autonomie La Vaumonnaie » (Génération n° 2)

## CONCLU ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DREUX (28100)

Entre :
L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur le Directeur Général,

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental ;

et :

Le Président du Centre communal d'action sociale de Dreux, gestionnaire de la résidence autonomie La Vaumonnaie, représenté par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;
**Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
**Vu** le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
**Vu** la décision de la Conférence des financeurs d'Eure-et-Loir du 12 décembre 2016 relative notamment au programme coordonné pluriannuel 2017-2021 de financement des actions individuelles et collectives de prévention ;
**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 22 septembre 2022, approuvant les modalités de calcul du forfait autonomie et autorisant la signature du présent contrat ;
**Considérant** l'arrêté conjoint ARS n° 2017 OSMS PA28 0124 et CD n° AR2306170146 du 13 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie La Vaumonnaie située à Dreux, pour une capacité autorisée de 64 places 64 logements) ;
**Considérant** le versement d'un forfait de soins courants à l'établissement ;
**Considérant** la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de ..... du..... autorisant la signature du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Préambule :**
La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements-foyers, renommés « résidences autonomie ».

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie doivent obligatoirement fournir à leurs résidents depuis le 1er janvier 2021. Elle prévoit également l'attribution d'un forfait autonomie financé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), géré par le Département, pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Un CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) doit ainsi être conclu entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin de fixer la contribution du forfait autonomie à la réalisation d'actions



Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

au titre de la prévention de la perte d'autonomie au sens de l'article R. 233-9 du Code de l'action sociale et des familles, à mettre en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Le forfait autonomie découle du programme coordonné 2017-2021 approuvé par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par la CFPPA le 1er décembre 2020.

Le montant de l'enveloppe attribuée est notifié par la CNSA au Département d'Eure-et-Loir. L'enveloppe est reversée dans son intégralité aux résidences autonomie sans financement complémentaire du Département.

**Article 1 – Objet du contrat**

L'établissement s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, l'accès à des actions collectives et individuelles de prévention de perte d'autonomie, au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

Conformément au décret du 26 février 2016, les thèmes de ces actions, sont détaillés ci-dessous :
1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Le forfait autonomie permet de financer tout ou partie des actions de prévention de perte d'autonomie détaillées précédemment, en permettant à l'établissement de :

- Recruter des personnels disposant de compétences en matière de prévention (à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à prise en charge par la sécurité sociale), notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens (si besoin mutualisés),
- Ou de financer des intervenants externes (éventuellement mutualisés) réalisant des animations ou proposant des ateliers de prévention. Le financement peut aussi servir à recourir à des jeunes en service civique.

En revanche, aucune dépense prise en charge par le forfait autonomie ne doit donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance.

**Article 2 – Modalités du contrat**

**1°) Durée et date d'effet**

Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 3.

**2°) Avenant**

Le CPOM pourra être amendé par voie d'avenant afin de :

- Prendre en considération les modifications éventuelles de la structure ;
- Tenir compte des objectifs qualité, propres à l'établissement, afin d'améliorer la prise en charge des personnes âgées accueillies ou d'atteindre les prestations socles ;

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

L'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle engendre ne pourront remettre en cause l'objet du contrat.

**Article 3 – La résidence autonomie**

**1°) Capacité au 1er octobre 2022**

Centre Communal d'Action Sociale DREUX 28107

Capacité autorisée à la date du contrat : **64 places pour 64 logements.**

| Répartition des résidents par type de logement | | | | | Habilité aide sociale | Nombre de logements | Nombre résidents | Taux d'occupation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| F1 | F1 Bis / 1 place | F1 Bis / 2 places | F2 / 2 places | Accueil temporaire | | | | |
| 3 | 60 | | | 1 | 64 | 64 | | |

**2°) Profil des résidents à la date du contrat au 1er octobre 2022**

Le niveau de dépendance des personnes accueillies devra rester sous les limites posées par le D313-15 du CASF, à savoir une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 inférieure à 15% de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 inférieure à 10% de la capacité autorisée.

Les résidences autonomie proposent aux résidents, dont l'évolution du niveau de dépendance entraînerait un dépassement des seuils mentionnés à l'article D. 313-15, un accueil dans un établissement mentionné aux I et II de l'article L. 313-12 dans un délai maximum d'un an.

La résidence ne pourra accueillir de nouveau résident remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L 232-2 du code de l'action sociale et des familles, que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec un EHPAD et au moins une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Le tableau relatif au profil des résidents au 1er janvier..... est annexé au présent contrat (annexe 2). Il sera mis à jour annuellement dans le cadre de la transmission des fiches action. Les fiches actions devront tenir compte des éventuelles révisions du programme de financement des actions individuelles et collectives de prévention de perte d'autonomie, voté par la Conférence des financeurs. Ce programme sera communiqué dès modification à chaque résidence autonomie. Les fiches actions pourront donc être annuellement modifiées.

**3°) Espaces collectifs à disposition des résidents**

| Espaces collectifs | Description | Superficie |
|---|---|---|
| Hall d'accueil | Lieu de rencontre, les résidents s'y retrouvent pour discuter, mise à disposition de café, journaux.<br>Accès boites aux lettres individuelles. | |
| Salle de restaurant | Mise à disposition des résidents tous les après-midi pour jeux (armoire avec jeux à disposition)<br>Avec téléviseur et lecteur dvd à disposition. | |
| Salle de restauration | Les midis du lundi au samedi service en salle des repas, | |
| Jardin | Tout autour de la résidence jardin avec terrain de pétanque à disposition, bancs et salon de jardin | |
| Salon bien être | Salon mis à disposition de prestataires extérieurs ; coiffeuse, esthéticienne, pédicure, ... | |
| Laverie | Au sous-sol accès par ascenseur laverie comprenant machines à laver le linge et sèche-linge | |
| Salle d'activité psychomotricité | Au 1er étage de la résidence salle aménagée pour les séances animées par la psychomotricienne | |
| Salle de réunion/messe/informatique | 1 salle connexe à la salle d'activité ou peuvent se tenir des rencontres, messes, mise à disposition d'un poste informatique connecté à internet. | |

Ref. 20150301 Berger-Levrault (1012)

### 4°) Etat de conformité des prestations minimales délivrées par la Résidence autonomie La Vaumonnaie

Conformément à l'article 11 du décret no 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, les prestations minimales sont mises en œuvre au plus tard au 1er janvier 2021.

| Prestations minimales (Annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27.05.2016) | | Etat de conformité à la date de signature du présent CPOM |
|---|---|---|
| I. | Prestation d'administration générale : | |
| | 1° - Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie | oui |
| | 2° - Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants | oui |
| II. | Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone | oui |
| III. | Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation | oui |
| IV. | Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci | oui |
| V. | Accès à un service de restauration par tous moyens | oui |
| VI. | Accès à un service de blanchisserie par tous moyens | oui |
| VII. | Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement | oui |
| VIII. | Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler | oui |
| IX. | Prestation d'animation de la vie sociale : | |
| | 1° - Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement | oui |
| | 2° - Organisation des activités extérieures | oui |

A compter du 1er janvier 2021, les résidences autonomie qui ne proposent pas l'ensemble de ces prestations minimales ne verront pas leur autorisation renouvelée en tant que résidence autonomie et seront requalifiées en EHPA. Elles ne pourront plus bénéficier du forfait autonomie.

## Article 4 – Objectifs de la résidence autonomie et du Département

### 1°) Objectifs de l'établissement

Les actions individuelles et collectives de prévention de perte d'autonomie définies par la résidence autonomie font l'objet de fiches action, annuellement révisables

Les fiches action sont définies dans le cadre du présent contrat sur la base de l'annexe 3 du présent contrat. Elles sont transmises annuellement et au plus tard le 31 mars de chaque année. Elles peuvent être pluriannuelles, ou ciblées sur une action spécifique.

Les parties devront respecter les engagements inscrits dans le contrat et les fiches action. Ces engagements relèvent d'obligations de moyens.
Dans le cadre de l'évolution des dotations CNSA, les fiches actions devront tenir compte des éventuelles révisions du programme de financement des actions individuelles et collectives de prévention de perte d'autonomie, voté par la Conférence des financeurs. Ce programme sera communiqué dès modification à chaque résidence autonomie.

La fiche action relative à la réponse accompagnée pour tous constitue la première des fiches action. Elle s'inscrit dans une démarche continue de fluidité du parcours individuel de l'usager.

**2°) Objectifs du Département**

Le Conseil départemental s'engage à :

- répartir chaque année le montant de la dotation CNSA allouée au Département en fonction de la capacité arrêtée de chacun des établissements ;
- verser chaque année la contribution forfait autonomie aux résidences autonomie du département en fonction des modalités définies par la CNSA ;
- adresser un bilan annuel relatif à l'utilisation du forfait autonomie sur le département ;
- mettre en œuvre une réunion d'échanges des pratiques avec l'ensemble des gestionnaires des résidences autonomie, en associant le cas échéant les services de la Maison départementale de l'autonomie ;
- adresser chaque année le programme coordonné pluriannuel de financement des actions individuelles et collectives de prévention ;
- faire la promotion des résidences autonomie et de leurs services.

**Article 5 – Les moyen, détermination et versement du forfait autonomie**

**1°) Répartition et versement du forfait autonomie**

Le montant du forfait autonomie est versé par le Département au regard du calcul suivant :

Montant du forfait autonomie = nombre de place dans la résidence X prix unitaire d'une place

Prix unitaire d'une place = Montant total versé par la CNSA au Département d'Eure-et-Loir / Nombre de place des résidences autonomie de tout le département.

En conséquence, le montant du forfait autonomie dépendra du nombre de places existant dans l'ensemble des résidences autonomie du Département d'Eure-et-Loir et du nombre de place de la résidence bénéficiaire du forfait.
Le montant du forfait autonomie sera donc actualisé annuellement. Le montant actualisé sera notifié chaque année, par courrier à la résidence autonomie.
Pour la réalisation des actions menées par la résidence autonomie au titre de l'article 1 du présent contrat, le Département verse à l'établissement un forfait autonomie, sous réserve du versement par la CNSA de la dotation correspondante au budget du Département et de l'inscription des crédits correspondants.

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir répartit cette dotation en fonction du nombre de places autorisées pour l'ensemble des résidences autonomie, éventuellement majorées, les logements de type F2 comptabilisant 2 places au regard du répertoire FINESS.

Ce financement est versé en deux fois, un acompte au cours du premier semestre de l'année d'attribution, et le solde en fin d'exercice, après transmission par les services de la résidence autonomie d'un bilan financier estimatif relatif à l'utilisation du forfait autonomie pour l'exercice concerné. Pour la première année de mise en œuvre du CPOM, l'acompte est versé dès signature du contrat s'il ne peut être versé au cours du premier semestre de l'exercice en cours.

Le montant du forfait autonomie, attribué annuellement, fera l'objet d'une notification d'attribution, en fonction du financement à la place définie par la CNSA et des dispositions du présent article.

**2°) Restitution des financements liés au contrat**

Nonobstant les dispositions de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera, au cours de l'année N+1, à l'émission d'un titre de recettes pour l'intégralité des sommes dues.

Le Département, après avoir entendu l'établissement, peut mettre fin à l'aide accordée et exiger le reversement des sommes considérées.

Enfin, une procédure de recouvrement des sommes versées pourra également intervenir en cas de non-production dans les délais des documents visés à l'article 7.



Réf. 201507 Berger-Levrault (2012)

396 DREUX 28107 Centre Communal d'Action Sociale

**Article 6 – Forfait soins**

La résidence autonomie percevra un forfait soins correspondant à la rémunération des personnels de soins salariés et des charges sociales et fiscales y afférentes. Pour l'année 2023, ce montant est de 115 274.27 €. Ce montant sera actualisé et notifié chaque année par l'ARS en référence au taux directeur de la CNSA dans la limite de la dotation régionale limitative attribuée à la région Centre-Val de Loire.

**Article 7 – Obligations**

**1°) Budget**

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat et en référence à ses annexes. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance. L'établissement s'engage à ne pas demander une quelconque participation aux personnes bénéficiant des actions et non-résidents de l'établissement.

**2°) Bilans**

Le gestionnaire de la résidence autonomie La Vaumonnaie de Dreux transmettra au terme de chaque exercice et ce avant le 30 avril N+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses afférentes, en précisant notamment :

- La typologie des actions réalisées (calendrier, nature -individuelles ou collectives- et thème en référence à l'annexe 1) ;
- Le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, prestations mutualisées avec d'autres établissements par des intervenants mutualisés ou non…) ;
- Pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non et, dans la mesure du possible, leur répartition par :
  - Tranches d'âge, genre, niveau de dépendance (GIR)
  - Lieu de domiciliation (résidence autonomie, EHPAD, domicile en milieu ordinaire).
- Le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés en équivalent temps plein entre plusieurs résidences ; cet état doit comporter le nombre d'ETP, le nombre d'heures réalisées et le montant du salaire proratisé pour les salariés internes à la structure.
- Le montant mandaté pour chacune des actions réalisées, y compris en sous-traitance. Ce montant sera accompagné du nombre d'heures liées à la mise en œuvre des actions dans l'établissement ou à l'extérieur (préparation, réalisation, bilan). Pour les prestataires extérieurs, il sera mentionné au minimum la durée de l'action et le nombre de séances.

Ces éléments seront transmis aux autorités compétentes par le biais des fiches action/bilan. Le tableau relatif au profil des résidents (article 3-2° - « Profil des résidents au 1er janvier de l'année N » et à l'article 4 « Détermination et versement du forfait autonomie » du présent contrat sera établi à réception des fiches action/bilan de l'année N.

Ces données seront retracées dans le rapport d'activité de la Conférence des financeurs conformément à l'article R233-18 du CASF.

La fiche action relative à la réponse accompagnée pour tous constitue la première des fiches action. Elle s'inscrit dans une démarche continue de fluidité du parcours individuel de l'usager

**Article 8 – Contrôle de la réalisation des objectifs de la structure**

Le Département et l'ARS procèderont au contrôle de l'effectivité des actions de prévention, sur site ou sur pièce, au regard des documents fournis, mentionnés à l'article 6.2. Ce contrôle sera réalisé annuellement et au terme de la convention.

**Article 9 – Force majeur**

Chacune des Parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse ou complexe que ce qui pouvait raisonnablement

Centre Communal d'Action Sociale DREUX 28107

être prévu au moment de la conclusion de la Convention. Cependant, cette affirmation est tempérée lorsqu'une partie au contrat prouve, en application des dispositions de l'article 1218, qu'il y a un cas de force majeure.
Il y a force majeure lorsqu'un événement, échappant au contrôle des parties, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchent l'exécution des obligations précitées.
Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue et fera l'objet d'une négociation afin de déterminer le nouveau délai de réalisation des objectifs réciproques. Cette négociation sera formalisée par un avenant. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations, sans qu'aucun remboursement des sommes engagées ne soit exigé.
Toute situation particulièrement exceptionnelle, autre que les cas de forces majeurs, ne permettant pas une réalisation du programme d'action contractualisé, dans les délais prévus, pourra faire l'objet d'adaptation par avenant. A défaut de trouver un compromis le financement engagé par le Département pourra faire l'objet d'un remboursement partiel.

**Article 10 – Assurances et responsabilité**
L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

**Article 11 – Résiliation**
Chacune des parties pourra résilier de plein droit le présent contrat. Dans ce cas, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé et qui n'aura pas été utilisé.

La résiliation peut également être effective soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

A compter de la date de signature, les résidences autonomie qui ne proposent pas l'ensemble de ces prestations minimales ne verront pas leur autorisation renouvelée en tant que résidence autonomie et seront requalifiées en EHPA, ne pouvant plus prétendre au forfait autonomie. Cette requalification entrainera la rupture de droit du CPOM et pourra entrainer le remboursement totale et partielle de sommes versées par le Département. Ainsi, en cas de perte de l'autorisation de résidence autonomie, le présent CPOM est résilié de plein droit à la date de la perte de l'autorisation, sans indemnisation à la résidence autonomie.

Le Département et la résidence autonomie se réservent la possibilité de demander par accusé de réception, la résiliation du présent CPOM, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois avant la date anniversaire. Le Département et la résidence autonomie établiront un décompte de résiliation faisant apparaitre les sommes en débit et en crédit des deux parties.

**Article 12 – Litiges**
En cas de litige résultat de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Chartres en trois exemplaires originaux, le.....,

| Le Directeur Général<br>De l'Agence Régionale de Santé<br>Centre-Val de Loire, | Le Président<br>du Conseil départemental<br>d'Eure-et-Loir, | Le Président<br>du CCAS<br>de Dreux, |
|---|---|---|

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

398
Centre Communal d'Action Sociale
DREUX
28107



**ANNEXE 1 - Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter notamment sur :**

1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;

2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;

3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;

4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;

5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Centre Communal d'Action Sociale
2 rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 Dreux Cedex – Tél. 02.37.38.84.30 – www.dreux.com

399 Centre Communal d'Action Sociale DREUX 28107

# ANNEXE 2

## Résidence autonomie La Vaumonnaie - Dreux

## Profil des résidents au 1er octobre 2022

| | | Personnes âgées de + 60 ans | Personnes handicapées | Etudiants | Jeunes travailleurs | Accueil temporaire | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Catégorie | Femmes (y compris en couple) | | | | | | 0 | Pourcentage hors PA 15% maximum |
| | Hommes (y compris en couple) | | | | | | 0 | |
| | Couples (1) | | | | | | 0 | |
| | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Accomp. prestataire extérieur | SAAD | | | | | | 0 | |
| | SSIAD | | | | | | 0 | |
| | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Age | - de 20 ans | | | | | | 0 | |
| | 20 à 30 ans | | | | | | 0 | |
| | 31 à 40 ans | | | | | | 0 | |
| | 41 à 50 ans | | | | | | 0 | |
| | 51 à 60 ans | | | | | | 0 | |
| | 61 à 70 ans | | | | | | 0 | |
| | 71 à 80 ans | | | | | | 0 | |
| | 81 à 90 ans | | | | | | 0 | |
| | 91 à 100 ans | | | | | | 0 | |
| | + 100 ans | | | | | | 0 | |
| | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Provenance d'origine | Commune | | | | | | 0 | |
| | Communauté d'agglo. ou de communes | | | | | | 0 | |
| | Département | | | | | | 0 | |
| | Hors département | | | | | | 0 | |
| | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| GIR | GIR 1 | | | | | | 0 | GIR 1 à 3 15% max. |
| | GIR 2 | | | | | | 0 | |
| | GIR 3 | | | | | | 0 | |
| | GIR 4 | | | | | | 0 | GIR 1 ET 2 10% max. |
| | GIR 5 | | | | | | 0 | |
| | GIR 6 | | | | | | 0 | |
| Sans GIR évalué | | | | | | | 0 | |
| | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |

(1) La notion de « couple » s'entend au sens large (conjoint, fratrie, parent isolé avec 1 enfant, etc.).

Réf. 2015-01 Berger-Levrault (1012)

Centre Communal d'Action Sociale
DREUX 28107

Centre Communal d'Action Sociale
2 rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 Dreux Cedex – Tél. 02.37.38.84.30 – www.dreux.com

**ANNEXE 3**

## RESIDENCE AUTONOMIE LA VAUMONNAIE

## FICHE ACTION / BILAN N°.....

☐ **relative à l'année .....** ☐ **relative aux années .....**

| | |
|---|---|
| **ACTION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE** *(retirer la mention inutile)*<br>**DE PREVENTION DE PERTE D'AUTONOMIE** | |
| **TITRE**<br>*Sous-titres éventuels (ex : intitulés des formations professionnelles)* | |
| **N° thématique de référence**<br>*(cf.article 1 du CPOM)* | **N° de référence du programme de la Conférence des financeurs** |
| ***Référent (personne ou institution) :*** | |
| **Objectif opérationnel**<br>*(ou spécifique)* | |
| **Descriptif de l'action** | |
| **Public concerné** | ☐ Résidents<br>☐ Hors résidents<br>Nombre de participants prévus (mini/maxi) : |
| **Ressources humaines mobilisées** | **INTERNES A LA STRUCTURE**<br>Nombre de personnels :<br>Nombre d'ETP :<br>Nombre d'heures :<br>**EXTERNES A LA STRUCTURE**<br>Nombre de prestataires :<br>Nombre d'heures : |
| **Calendrier prévisionnel**<br>*(dates début et fin, périodicité , nombre de séances estimé)* | |
| **Points de vigilance et Bonnes pratiques à promouvoir** | |
| **Financement envisagé**<br>*(cocher les caches correspondantes)* | ☐ Résidence autonomie<br>☐ Subvention CCAS<br>☐ Mutualisation<br>☐ Forfait autonomie<br>☐ Autres (préciser) |
| **Evolution de l'action à court, moyen et long terme** | |

**Centre Communal d'Action Sociale**
2 rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 Dreux Cedex – Tél. 02.37.38.84.30 – www.dreux.com

Centre Communal d'Action Sociale DREUX 28107

# BILAN DE L'ACTION

## I - Public ayant participé à l'action

| | | Personnes résidentes | | | | | Personnes extérieures | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Personnes + 60 ans | Personnes handicapées | Etudiants | Jeunes travailleurs | Accueil temporaire | Personnes + 60 ans | | |
| Catégorie | Hommes *(y compris en couple)* | | | | | | | 0 | |
| | Femmes *(y compris en couple)* | | | | | | | 0 | |
| | dont couples (1) | | | | | | | 0 | |
| | dont bénéf. APA ou PCH | | | | | | | 0 | |
| **TOTAL hommes + femmes** | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Age | - de 20 ans | | | | | | | 0 | |
| | 20 à 29 ans | | | | | | | 0 | **% hors PA** |
| | 30 à 39 ans | | | | | | | 0 | |
| | 40 à 49 ans | | | | | | | 0 | |
| | 50 à 59 ans | | | | | | | 0 | |
| | 60 à 69 ans | | | | | | | 0 | |
| | 70 à 79 ans | | | | | | | 0 | |
| | 80 à 89 ans | | | | | | | 0 | |
| | 90 à 99 ans | | | | | | | 0 | |
| | 100 ans et + | | | | | | | 0 | |
| | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | |
| Provenance d'origine | Commune | | | | | | | 0 | |
| | Communauté d'agglo. ou de communes | | | | | | | 0 | |
| | Département | | | | | | | 0 | |
| | Hors département | | | | | | | 0 | |
| | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| GIR | GIR 1 | | | | | | | 0 | **GIR 1 à 3** |
| | GIR 2 | | | | | | | 0 | **15% max.** |
| | GIR 3 | | | | | | | 0 | |
| | GIR 4 | | | | | | | 0 | **GIR 1 et 2** |
| | GIR 5 | | | | | | | 0 | **10% max.** |
| | GIR 6 | | | | | | | 0 | |
| | Sans GIR évalué | | | | | | | 0 | |
| | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |

*(1) La notion de « couple » s'entend au sens large (conjoints, fratrie, parent isolé avec 1 enfant, etc.).*



Ref. 2015.01 Berger-Levrault (1012)

**Centre Communal d'Action Sociale**
2 rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 Dreux Cedex – Tél. 02.37.38.84.30 – www.dreux.com

**Centre Communal d'Action Sociale**
2 rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 Dreux Cedex – Tél. 02.37.38.84.30 – www.dreux.com

Centre Communal d'Action Sociale DREUX 28107

## II - Calendrier et mise en œuvre réelle

| | Quantité | Rythme | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Journalier | Hebdo | Mensuel | Annuel |
| Nombre de séances/sorties.. : | | | | | |
| Durée d'une séance : | | | | | |

*Joindre le calendrier des actions réalisées si plusieurs séances.*

## III - Ressources humaines mobilisées

| | Nombre de salariés mobilisés | Nombre d'ETP | Nombre d'heures réalisées | Coût (salaires chargés proratisés, coût prestations hors matériels) | Financement (préciser le montant) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Résidence autonomie | Subvention CCAS ou commune de rattachement | Mutualisation | Forfait autonomie |
| Pesonnels internes à la structure | | | | | | | | |
| Personnels rattachés au CCAS | | | | | | | | |
| Personnels mutualisés | | | | | | | | |
| Prestataires externes | | | | | | | | |
| | 0 | 0 | 0 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

## IV - Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action

Les indicateurs d'évaluation doivent répondre au minimum aux tableaux suivants.

### a/ Partenaires réellement associés

| Partenaire | Rôle |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

### b/ Evaluation du taux de satisfaction

| Les différents acteurs | Mode d'évaluation | | | | Commentaires éventuels |
|---|---|---|---|---|---|
| | Tableau de bord | Questionnaire | Vote à main levée | Réunion | |
| Bénéficiaires | | | | | |
| Intervenants | | | | | |
| Partenaires locaux | | | | | |
| Personnels de la résidence autono | | | | | |

### c/ Vos indicateurs spécifiques et/ou informations complémentaires



Ref. 2015 01 Berger Levrault (1012)

Centre Communal d'Action Sociale 04 DREUX 28107

**FICHE ACTION N 1**

## ACTION DE PREVENTION DE PERTE D'AUTONOMIE

## REPONSE ACCOMPAGNEE POUR TOUS (RAPT)

**Axe du programme départemental de prévention ciblé**

*Référent (personne ou institution) :*

| | |
|---|---|
| **Objectif opérationnel (ou spécifique)** | L'objectif de la démarche une Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT), est de proposer une réponse individualisée à chaque personne âgée le nécessitant. Pour ce faire, les opérateurs du territoire doivent s'inscrire dans une logique d'amélioration de la fluidité du parcours, au service des personnes et de leurs besoins. |
| **Descriptif de l'action** | La résidence autonomie s'engage à participer à la mise en place de la démarche RAPT au travers de :<br>- sa collaboration avec la MDA et les Maisons départementales des solidarités et de la citoyenneté (MDSC)<br>- sa participation à la demande de la MDA aux réunions de concertations cliniques et aux commissions de situations critiques<br>- sa participation aux Réunions de Coordination et de Concertation (RCC) qui permettent notamment de recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en œuvre de réponses adaptées<br>- sa participation à la mise en œuvre et au déploiement d'outils qui seront mis en place. |
| **Fonctionnement** | Favoriser toutes les actions optimisant un maillage pertinent au bénéfice de la RAPT sur le territoire (réunions, réseaux, partenariats, colloques, etc) |
| **Public concerné** | ☑ Résidents<br>☑ Hors résidents |
| **Ressources mobilisées** | Financiers : (estimation des coûts y compris salaires des intervenants ou professionnels internes à la structure)<br><br>Humains (interne) : Nombre d'ETP :<br>Nombre d'heures :<br><br>Humains (externe) : Nombre d'ETP :<br>Nombre d'heures : |
| **Calendrier prévisionnel** | Démarche permanente |
| **Indicateurs d'évaluation de l'action** | **Indicateurs de résultat** :<br>Nombre de participations et de participants :<br>- Réunions internes<br>- Réunions de concertations cliniques<br>- Commissions de situations critiques<br>- Réunions de Coordination et de Concertation<br><br>Bilan annuel sur les moyens déployés, les actions mises en place, les pistes d'amélioration ou d'évolution de la démarche |
| **Points de vigilance**<br>**Bonnes pratiques à promouvoir** | Participation régulière aux différentes réunions.<br>Promotion des bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM et de l'HAS |

Centre Communal d'Action Sociale 05 DREUX 28107

| | |
|---|---|
| **Financement envisagé** (préciser le montant si plusieurs options) | ❒ Résidence autonomie .....<br>❒ Subvention CCAS .....<br>❒ Mutualisation à hauteur de .....<br>❒ Forfait autonomie.....<br>❒ Autres ..... |



Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Centre Communal d'Action Sociale
DREUX
28107